



D-2026-25

---

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE  
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

---

**Objet : Participation de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon à l'observatoire départemental de l'habitat**

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon a fait le choix d'adhérer à l'observatoire départemental de l'habitat à partir de l'année 2026. Cet outil répond aux besoins de la collectivité en permettant de suivre l'évolution du parc de logements et d'évaluer les actions à mener en vue de valoriser l'habitat et l'attractivité du territoire.

L'observatoire fournit des données thématiques, évolutives selon les demandes des adhérents :

- Données générales sur l'habitat ;
- Données sur le parc privé ;
- Données sur le parc social et la demande ;
- Données sur les marchés immobiliers et fonciers ;
- Focus sur des publics spécifiques (jeunes, personnes âgées, gens du voyage, etc.).

Au-delà de l'habitat, l'outil permet également d'obtenir des informations sur la démographie, la mobilité, les revenus, etc.

Les données sont collectées auprès d'organismes tels que : INSEE, DDT, DGFIP, DDETS, notaires, CAF, etc.

Cette adhésion permettra d'accéder à :

- L'ensemble des données brutes traitées aux échelles départementale, intercommunale et communale, sous forme de tableaux, graphiques et cartes ;
- Une fiche portrait annuelle par EPCI avec une synthèse des thématiques : démographie, migrations, revenus, parc de logements, parc social et dynamiques immobilières. Chaque donnée est comparée avec la ville centre, l'EPCI sans la ville centre et le département ;
- Un à deux focus annuels à l'échelle départementale sur une thématique spécifique définie en comité de pilotage (exemples : logements vacants, logement des jeunes, précarité énergétique) ;
- Trois cahiers départementaux comparant le département aux dynamiques régionales.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le

Bespro  
LeVasult

ID : 001-200029999-20260327-D\_2026\_25-DE

D-2026-25

La convention pluriannuelle (2026-2029) prévoit une participation annuelle de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon calculée comme suit :

- Part fixe : 4 000 € (identique pour toutes les EPCI)
- Part variable : 0,05 € par habitant
- Total annuel : 4 744 € (pour 14 873 habitants au 01/01/2022, données INSEE)

Le Président,

DECIDE d'approuver la convention pour la participation de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon à l'observatoire départemental de l'habitat avec une participation annuelle de 4 744 € sur une durée de 4 ans, allant de 2026 à 2029,

DECIDE d'autoriser le président à signer ladite convention qui court de sa date de signature au 31 décembre 2029.

Fait à Jujurieux, le 27 mars 2026

Le Président,

Thierry DUPUIS





**Convention relative au partenariat à conduire entre  
la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon et le Département de  
l'Ain au titre de l'observatoire départemental de l'habitat**

-----

**Entre les soussignés**

**La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon**

représentée par son Président, Thierry DUPUIS,

et agissant en exécution d'une délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 ;

**Le Conseil Départemental de l'Ain,**

représenté par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY,

et agissant en exécution d'une délibération en date du 6 février 2024 ;

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Conformément à l'article 61 de la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004, le Département de l'Ain a pris depuis 2006 la délégation des aides à la pierre. Cette prise de compétence de la délégation, s'inscrit dans le cadre d'une politique volontariste du Département en matière de logement allant au-delà des compétences obligatoires. Cette délégation a été prise en charge en partenariat étroit avec les EPCI disposant d'un Programme Local de l'Habitat. La convention de délégation établie pour six ans fixe les orientations générales de la politique de l'habitat que le département entend mettre en œuvre. Dans l'article I-2 de cette convention, le Département s'engage à mettre en place un dispositif d'observation dont la vocation est de mesurer la situation, l'activité et l'atteinte des objectifs et qui doit permettre à la fois :

- de suivre en continu les objectifs de la convention pour le parc privé et pour le parc public,
- et d'avoir à court terme une bonne connaissance du marché du logement sur le département.

De son côté, la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon a besoin d'un outil qui lui permette une meilleure connaissance des évolutions de son territoire, mais aussi de suivre et d'évaluer les actions menées.

Enfin, le Code de la Construction et de l'Habitation qui instaure les Plans Départementaux de l'Habitat, prévoit la mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département qui a vocation à rassembler de façon partenariale les dispositifs infra-départementaux existants.

Dans ce contexte, le Département propose de fédérer autour de l'observatoire départemental de l'habitat, porté par l'ADIL de l'Ain, les différents partenaires intervenant dans la politique du logement sur la base d'une plateforme commune, générant une cohérence d'approche et des économies induites par la mutualisation des moyens.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit la vocation, les principes de fonctionnement et les engagements des partenaires de l'observatoire départemental de l'habitat.

### **ARTICLE 2 : finalité de l'observatoire départemental de l'habitat**

L'observatoire est un outil fondamental de la conduite de la politique de l'habitat dans le département.

Sur la base des items listés dans le cahier des charges joint en annexe 1, il doit permettre de favoriser :

- La connaissance du marché du logement et de l'évolution de celui-ci, à partir de la mise en commun des données collectées,
- Une analyse partagée et territorialisée des besoins, pour permettre d'apporter des réponses adaptées et diversifiées sur l'ensemble du département.

### **ARTICLE 3 : le comité de pilotage de l'observatoire de l'habitat**

Le comité de pilotage de l'observatoire de l'habitat est composé des représentants des intercommunalités partenaires, du Département et de l'Etat.

Le comité de pilotage se réunit à minima une fois par an et définit les objectifs opérationnels et annuels de l'observatoire de l'habitat.

### **ARTICLE 4 : le comité technique de l'observatoire de l'habitat**

Le comité technique est composé des personnes en charge de l'habitat au sein des services des organismes membres du comité de pilotage et peut être élargi à des experts au sein d'autres organismes.

Le comité technique :

- élabore le cahier des charges des études réalisées et/ou commandées par l'observatoire,
- donne un avis et formule des recommandations au comité de pilotage sur les données collectées par l'observatoire, sur les résultats des études et analyses réalisées et sur les demandes d'études émanant des partenaires de l'observatoire, signataires de la présente convention,
- donne un avis consultatif, à leur demande, sur les productions émanant de membres de l'observatoire,
- donne un avis sur l'utilisation par les membres pour leurs propres besoins de données fournies dans le cadre de l'observatoire.

### **ARTICLE 5 : Le territoire observé**

L'Observatoire conduira ses études sur l'ensemble du territoire intercommunal de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon.

### **ARTICLE 6 : Echange des données entre les partenaires**

Les partenaires s'engagent à fournir gracieusement, les données utiles à l'observatoire départemental. L'observatoire est le lieu privilégié d'échanges de données sur l'habitat et le logement entre les membres de l'observatoire pour leurs besoins propres, comme pour ceux de l'observatoire sans préjudice des obligations spécifiques liées à chaque source. En fonction de la sensibilité des données ou si les conditions de leur diffusion l'imposent, l'observatoire se réserve la possibilité de diffuser à la collectivité les données sous une forme retraitée ou déjà exploitée.

## **6.1 : Description des données fournies**

Les données transmises par les partenaires concernent :

- Le contexte local,
- Le cadrage habitat,
- La démographie,
- L'économie.

Chaque partenaire s'engage sur une liste de données à mettre en commun qui sera annexée à la présente convention (voir annexe 2). Outre la nature des informations, cette liste précisera le rythme de fourniture, le zonage, le format et tout élément nécessaire à une bonne utilisation des données. Lorsque cela est possible, le zonage préférentiel pour livrer les informations sera la maille communale.

## **6.2 : Utilisation des données**

Les partenaires s'engagent à :

- Utiliser les données fournies à seules fins de diagnostic, d'analyse et d'établissement de cartographies pour l'Observatoire départemental de l'habitat ou pour leurs propres besoins après avis du comité technique,
- Ne les céder sous aucune forme à des tiers,
- Citer les sources sur toutes les publications ou présentations.

Les travaux effectués à partir des données transmises dans le cadre de cette convention ne pourront être communiqués et publiés qu'après validation du comité technique et scientifique.

Les logos des différents membres de l'observatoire apparaîtront sur tous les documents réalisés dans le cadre des présentations.

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter les libertés individuelles et notamment la loi Informatique et Liberté, ainsi que le secret statistique afférent aux différentes sources.

## **ARTICLE 7 : Etudes et rendus réalisés pour le compte la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon**

L'Observatoire Départemental de l'Habitat porté par l'ADIL de l'Ain s'engage à fournir annuellement :

- le document annuel d'analyse départemental
- la synthèse annuelle départementale
- la fiche portrait de l'intercommunalité
- le focus thématique
- l'accès aux bases de données

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon sera libre de communiquer et d'utiliser les résultats de ces travaux sans aucun avis préalable, dans la limite des règles générales (citations des sources).

En complément de cette analyse, des études plus spécifiques pourront être réalisées par l'observatoire pour la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, sous réserve d'un avis favorable du comité technique et de la validation du comité de pilotage.

## **ARTICLE 8 : Conditions financières.**

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon participe financièrement à l'observatoire départemental qui produit en retour les études et rendus définis dans l'article 7.

La participation financière annuelle des intercommunalités membres est basée sur une participation forfaitaire de 4 000€ et une part variable fixée à 5 centimes d’euros par habitant (14 873 habitants au 01/01/2022 – donnée Insee).

La participation de la Communauté de Communes Rives de l’Ain - Pays du Cerdon versée au département est fixée à **4 744 € par an** pour les années 2026 à 2029.

#### **ARTICLE 9 : Durée de la Convention**

La présente convention s’applique à partir de sa date de signature et trouve son terme au **31 décembre 2029**.

#### **ARTICLE 10 : Litige**

Les signataires s’engagent à rechercher toute solution amiable avant d’engager un recours. En cas de manquement grave et attesté aux dispositions prévues par la présente convention, les partenaires se réservent le droit d’engager les actions qu’ils jugeraient nécessaires et à ce titre faire valoir leur élection de domicile à leur siège social.

#### **ARTICLE 11 : Avenant**

Toute modification ou développement au titre de cette convention peut faire l’objet d’un ou plusieurs avenant(s) selon accord entre les signataires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Le Président du département,

Jean DEGUERRY

Le Président de la Communauté de Communes  
Rives de l’Ain - Pays du Cerdon

Thierry DUPUIS



D-2026-26

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE  
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Objet : Convention de partenariat avec le collège Louise de Savoie à Pont d'Ain**

Vu les articles L.1611-4 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération C-2026-022 du Conseil Communautaire du 5 mars 2026 attribuant les subventions pour l'exercice 2026 ;  
Considérant les besoins du Collège Louise de Savoie à Pont d'Ain ;

Afin de maintenir un partenariat avec les deux collèges du territoire de la communauté de communes, une convention de partenariat définissant les montants et modalités de versement de subvention ainsi que l'utilisation de ces deniers publics est proposée avec le collège Louise de Savoie.

Cette convention, d'une durée d'un an soit du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026, fixe les modalités de partenariat : objet, montant, versement et engagements des deux parties.

Une subvention annuelle d'un montant de 2 500 euros est alors prévue. La communauté de communes s'engage à verser cette somme. En contrepartie, le collège Louise de Savoie s'engage à rendre compte auprès de la communauté de communes de l'utilisation de cette subvention et des actions menées.

Le Président,  
DECIDE de signer la convention de partenariat avec le collège Louise de Savoie ci-annexée.

Fait à Jujurieux, le 26 mars 2026  
Le Président,  
Thierry DUPUIS



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

- La Communauté de Commune Rives de l'Ain - Pays du Cerdon,  
Domiciliée : 1 Place de l'Hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX,  
Représentée par son Président, Monsieur Thierry DUPUIS agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022,

Et

- Le Collège Louise de Savoie  
Domicilié : 5 rue Emile Le Breus 01160 PONT D'AIN  
Représenté par Madame Nathalie PORTE,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon ;  
Vu la délibération C-2026-022 du Conseil Communautaire du 5 mars 2026 attribuant les subventions pour l'exercice 2026 ;

La présente convention de partenariat définit l'objet, le montant et les modalités de versement de la subvention entre la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon et le collège Louise de Savoie de Pont d'Ain.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon mène une politique forte en matière d'enfance et de jeunesse.

Le collège Louise de Savoie participe au développement d'activités et d'actions en faveur des jeunes du territoire.

La collectivité souhaite apporter son soutien financier afin de faciliter et pérenniser les activités et actions au sein du collège.

### **Article 2 – Le montant et le versement de la subvention**

La communauté de communes versera au collège Louise de Savoie une subvention annuelle de 2500 €. Le versement aura lieu en une fois après le vote du budget de la C.C.

### **Article 3 – Engagements des parties**

La communauté de communes s'engage à verser au collège Louise de Savoie la subvention visée à l'article 2.

Le collège Louise de Savoie s'engage à rendre compte auprès de la communauté de communes de l'utilisation de cette subvention et des actions menées grâce à celle-ci.



#### **Article 4 - Entrée en vigueur de la présente convention**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **Article 5 – Durée de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Au terme de la convention, et sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant son échéance, la convention est reconduite expressément par période d'une année

#### **Article 6 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux établis.

En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être rédigée.

#### **Article 7 – Résiliation et Règlement des litiges**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, avant la date anniversaire, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure.

Les litiges susceptibles de naître à l'interprétation et/ou l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront tout en œuvre pour trouver une solution amiable à leurs différends.

Fait à Jujurieux, le

Pour la CC Rives de l'Ain - Pays du Cerdon  
Le Président,  
Thierry DUPUIS

Pour le collège Louise de Savoie  
La Principale,  
Nathalie PORTE

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le 03/04/2026

ID : 001-200029999-20260327-D\_2026\_27-DE

Benoit  
Levrault



D-2026-27

---

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE  
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

---

**Objet : Contrat de reprise – Option Filières Aluminium avec REGEAL AFFIMET**

Vu le Contrat-Type Barème Aval conclu avec la Société Agréée (Citéo / Adelphe) en date du 18 avril 2025 ;

Considérant que la Collectivité a choisi l'option « Reprise Filières » pour l'aluminium ;

Considérant le contrat de reprise proposé par la société REGEAL AFFIMET, agissant en qualité de Repreneur désigné par la Filière Matériau Aluminium, garantissant la reprise et le recyclage des déchets d'emballages ménagers en aluminium issus de la collecte sélective ;

Considérant que, bien que ce contrat aurait pu être applicable dès 2024, il n'a pas été formalisé et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée identique à celle du Contrat-Type, jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Le Président,

DECIDE

De signer le contrat de reprise Option Filières Aluminium avec la société REGEAL AFFIMET, sise 3 Avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris, en sa qualité de Repreneur désigné par la Filière Matériau Aluminium, portant sur la reprise et le recyclage des déchets d'emballages ménagers en aluminium issus de la collecte sélective et/ou autres flux prévus au contrat.

Fait à Jujurieux, le 27 mars 2026

Le Président,

Thierry DUPUIS





## Contrat de Reprise Option Filières aluminium

Entre :

Nom de la Collectivité : **Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon**

Ayant son siège : 1 Place de l'Hôtel de ville 01640 Jujurieux

Représentée par : Monsieur Thierry Dupuis

Agissant en qualité de : Président

En vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom : **REGEAL AFFIMET**

N° R.C.S. : 514 108 877 000 28

Ayant son siège : 3 Avenue Bertie Albrecht – 75008 PARIS

Représentée par : Monsieur G. STOGER

Agissant en qualité de : Directeur d'Etablissement

Ci-après dénommée le « Repreneur désigné » ou « Repreneur » (désigné par la Filière Matériau Aluminium FAR), d'autre part ;

*Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée.*

### Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour l'aluminium, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignées Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Aluminium. Dénommée « **Reprise Filières** », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Aluminium auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Aluminium et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Aluminium, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Aluminium et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement (à savoir usine d'incinération, centre de compostage, des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Aluminium qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau Aluminium ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le

ID : 001-200029999-20260327-D\_2026\_27-DE



La Filière Matériau Aluminium est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau Aluminium peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée ») (Partie III du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

### Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau aluminium signe le présent contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée concernée.

Le présent contrat de reprise aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

## PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREES

### ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau Aluminium s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.
- Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

<b>Aluminium</b>	<b>issu de la collecte séparée</b> Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre).	Flux Rigides <input checked="" type="checkbox"/> Flux Souples <input type="checkbox"/>
	<b>issu des mâchefers des UIOM</b> déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	<b>issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR</b> déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>

- La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Aluminium dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
- Les Collectivités doivent informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Aluminium des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

### ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

- La Filière Matériau Aluminium s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 10.
- En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau Aluminium à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

**ARTICLE 3 : TRACABILITE**

1. Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final, etc.) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par le Repreneur désigné.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement ces certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur Désigné de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à son Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les sociétés agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :
  - a. L'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité ;
  - b. Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
  - c. L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
8. La Collectivité, la Filière Matériau Aluminium et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau Aluminium.

9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.
10. Pour le flux relatif aux emballages souples (ou petits aluminium), le repreneur s'engage à les traiter par pyrolyse afin de récupérer la fraction aluminium

#### ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Aluminium s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement (à savoir unité d'incinération, unité de compostage,) positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau Aluminium, en prenant compte la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, est précisé dans les conditions d'application spécifiques (partie 2 et le cas échéant partie 3).

2. Le Repreneur désigné s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au comité technique du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau Aluminium et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

#### ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

##### 1. Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

##### 2. Gestion des non-conformités :

L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Aluminium, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Aluminium afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement (à savoir centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage, lieu de stockage pour le verre) si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle adonné délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière Matériau Aluminium et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

### 3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

## ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat du Repreneur désigné, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », en ce compris les conditions générales (Partie 1 du présent contrat de reprise), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat de reprise) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat de reprise et son Annexe), la Filière Matériau Aluminium est engagée, dans les 60 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Aluminium ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire du Repreneur désigné et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau Aluminium et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

## ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application le cas échéant de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

## ARTICLE 8 : DUREE

1. La durée du présent contrat-Type est identique à la durée résiduelle d'exécution du contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée **soit jusqu'au 31 décembre 2029**.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau Aluminium au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filières. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau Aluminium au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type. La signature dudit Contrat-Type doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. A défaut le présent Contrat-Type sera résilié de plein droit.
4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne soient assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau Aluminium ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.
6. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau Aluminium, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau Aluminium sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau Aluminium et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit auprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau Aluminium et son Repreneur Désigné afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :  
**Date du début de contrat souhaitée** .....

## ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat de reprise pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat de reprise, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1<sup>er</sup> jour de trimestre.



2. En cas de cessation par la Filière Matériau Aluminium de l'activité au titre de laquelle son Repreneur désigné a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau Aluminium, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière Matériau Aluminium devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

## ARTICLE 9 bis : VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT DE REPRISE

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au Contrat-Type et que la Filière Matériau Aluminium et le Repreneur désigné reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière Matériau Aluminium vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat de reprise le soient également (partie 3 du présent contrat de reprise).

## PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES

### ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

#### **Présentation**

France Aluminium Recyclage est une société anonyme basée à BIESHEIM (68) et dont les actionnaires sont les principaux représentants de l'industrie de l'aluminium sur le marché français, à savoir Rio Tinto, Novelis ; Speira et Constellium. L'objet de sa création en 1990 était d'adhérer et aider à une démarche écologique et citoyenne visant au recyclage des déchets ménagers en aluminium en France.

France Aluminium Recyclage assure donc, en partenariat avec CITEO, la garantie de reprise et de recyclage des emballages aluminium usagés en aidant les collectivités locales dans la gestion des déchets qu'elles collectent, notamment en aidant à évaluer le gisement en aluminium de ces déchets et en aidant à concevoir et améliorer leurs installations de tri d'aluminium (collecte sélective ou incinération).

#### **Conditions d'accréditation des recycleurs et des repreneurs**

La filière FAR communiquera à la Société Agréée les conditions d'accréditation de ses repreneurs, la liste des repreneurs accrédités. Si la Filière Matériau Aluminium décide de faire reprendre le matériau temporairement par un industriel autre que le repreneur désigné, elle devra en informer préalablement la Société Agréée. Au-delà d'un an de reprise, la Filière Matériau Aluminium devra nommer officiellement cet industriel « repreneur désigné » et communiquer à la Société Agréée les conditions de son accréditation. L'ensemble de ces éléments fera l'objet de communications dans le cadre du comité technique du recyclage.

#### **Conditions générales :**

- Capital > 10 000 euros
- Certification ISO 9002 obtenue (recommandé)
- Exécution des contrats jusqu'à leur terme (au sein de la Filière Matériau Aluminium, avec la Société Agréée, avec les collectivités locales)
- Respect des PTM et autres spécifications



- Garantie de la reprise de toutes les tonnes désignées par la Filière Matériau Aluminium
- Garantie de recyclage en interne
- Garantie de traitement de préparation avant fusion sans mélange de ces matières à l'état brut avec d'autres matières, selon les règles techniques ci-dessous
- Acceptation des contrôles éventuels d'un organisme mandaté par les sociétés agréées
- Reporting trimestriel des tonnages reçus par Société Agréée, qualité et prix
- Assurances adéquates pour l'activité concernée
- Respect de la législation française en matière de :
  - . Droit du travail
  - . Fiscalité
  - . Réglementation environnementale et sanitaire
  - . Réglementation transport

#### Conditions techniques :

- Capacité de refusion de déchets d'aluminium > 5 000 t / an, le cas échéant
- Pour traiter les MIM : disposer de broyage + tamisage + MCF + triage (densimétrique ou vibration)
- Pour traiter les MIE : disposer de broyage + MCF + four de fusion avec traitement des fumées
- Traçabilité des lots reçus, de la réception au résultat en métal récupéré

#### Modalités de fonctionnement :

- Allocation des tonnages entre les repreneurs agréés selon des zones géographiques
- Solidarité entre repreneurs en cas de « force majeure » ou d'incapacité temporaire anticipée (fermeture pour congés payés,...)
- Respect des formules de prix définies par FAR, liés à des indices de prix
- Participation au comité opérationnel de la Filière Matériau Aluminium, à présidence tournante, pour l'amélioration continue du fonctionnement et le suivi de l'évolution des réglementations et procédures de cette activité
- Contribution financière au fonctionnement de la Filière Matériau Aluminium sur une base incitative à l'augmentation des tonnages recyclés, en complément, si nécessaire, de la contribution attendue de la Société Agréée
- Information immédiate du non-respect des contrats par un centre de tri ou une CL, avec demande d'intervention de la Société Agréée.

#### Mode de détermination des prix de reprise

Les prix de reprise sont calculés à partir des formules indiquées ci-après qui s'appuient sur le cours officiel de la matière de seconde fusion prise comme référence MB DIN226/A380 et les coefficients de décote exprimés en pourcentage et d'abattement exprimés en euros par tonne.

Les Prix de Reprise s'entendent départ centre de tri, UIOM ou plate-forme de mâchefer ou de tri sur OMR, chargement sur camion à la charge de la collectivité.

Ils sont calculés à chaque enlèvement en fonction du cours du MB DIN226/A380 (moyenne de la cotation durant le mois précédent la livraison) en €/T. Le cours du MB DIN226/A380 ainsi défini chaque mois sera communiqué aux CL sur les bordereaux de résultats adressés par le repreneur de FAR.

Les autres éléments intervenants dans la formule de détermination du prix de reprise seront justifiés par la Filière Matériau Aluminium et validés par les parties avant présentation au comité technique du recyclage en fin d'année « n » pour application en année « n+1 »

Les prix ainsi définis pour des matériaux livrés aux PTP, seront uniformément appliqués à toutes les Collectivités Territoriales ayant choisi la Reprise Option Filières.

#### Aluminium issu de CS

Aluminium de CS conditionné en balles


#### Flux 1 (emballages rigides) :

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TA = teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le 
ID : 001-200029999-20260327-D_2026_27-DE

DIN 226/1380 : publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

Décote : Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.55

Décote : 230 €/tonnes

### **Flux 2 (petits aluminium et souples) :**

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux couts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TA= teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

DIN 226/A380 : Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

Décote : Coûts de transport, process et frais de gestion

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.50

Décote : 300 €/tonnes

Enlèvement par camion complet (minimum 22 tonnes)

### **Aluminium issu de mâchefers**

-Livré en vrac

$$PR(\text{€/t}) = AL + HM - 140$$

\* AL = valorisation de la fraction aluminium

$$= 0,5 \times [\text{Teneur aluminium}] \times [\text{DIN226/A380}]$$

—> Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

\* HM = valorisation de la fraction des autres métaux non ferreux

$$= 0,94 \times [\text{Teneur en autres métaux NF}] \times [0,6 \times (\text{LME Cu} - 500) + 0,4 \times (\text{LME Zn} - 300)]$$

—> Publié par le LME : valeur du mois M-1 en €/t

\* 140 €/t = coût du traitement et transport des différentes fractions dont le coût de mise en décharge des boues de traitement.

### **Aluminium issu de traitement sur OMR**

Enlèvement par camion complet (environ 15 tonnes)

a. Aluminium issu de traitement d'un flux OMR

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TA = teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

Décote = Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.55

Décote : 330 €/tonnes

## **Prescriptions techniques Particulières**

### **Qualité / conditionnement / enlèvement**

#### **Aluminium issu de collecte sélective**

Préambule : Les Collectivités Locales ou leurs prestataires, peuvent faire effectuer un suivi de la qualité du tri de l'aluminium avant conditionnement en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR XP X30-457 « Caractérisation des objets majoritairement en aluminium issus du tri de déchets ménagers et assimilés ». Les mesures effectuées ne sont pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les repreneurs.

#### **Définition du produit**

##### ***Flux 1 (emballages rigides)***

Produits acceptés : L'intégralité des emballages usagés, rigides ou semi rigides, composés principalement d'Aluminium. Les principales catégories sont : boîtes boissons, boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols. Nota : L'écémage sur certaines catégories d'emballages est interdit. La Filière Matériau Aluminium vérifiera, par étude de la composition des produits reçus, le respect de cette consigne. Une composition de référence pourra être définie au cas par cas.

Produits tolérés : Sous réserve du respect des limites définies au chapitre « Caractéristiques » :

- Les emballages souples mono matériaux, sachant que ceux-ci sont perdus pour le recyclage matière compte tenu de leur oxydation, ou films et emballages complexes à base polymère contenant de l'aluminium, extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).
- Les métaux non ferreux extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels.

##### ***Flux 2 (petits aluminium et souples)***

Produits acceptés : Tous les produits acceptés dans le cadre du flux 1 auxquels il faut ajouter tous les emballages souples tels que : aluminium souple pour emballage de fromages, capsules en aluminium, coiffes de champagne, capsules en aluminium de café/thé (même pleines), multicouches aluminium comprenant du papier ou du plastique, etc.

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels, verre, bois, sachets aluminisés (exemple sachets de chips), briques alimentaires etc.

#### **Caractéristiques**

##### ***Flux 1 (emballages rigides)***

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu. Il est recommandé de les débarrasser de leurs éléments en matière plastique, tels que bouchons et capuchons. La granulométrie sera supérieure à 10 mm. Une concertation entre la collectivité locale et la Filière Matériau Aluminium est souhaitée avant mise en place des infrastructures de tri de l'aluminium.

Pourcentages :

Teneur en aluminium :  $\geq 45\%$  (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Humidité (hors contenu des emballages):  $\leq 10\%$  (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Films polymères et complexes :  $\leq 5\%$  (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Fines et divers :  $\leq 5\%$ .

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

### **Flux 2 (petits aluminium et souples)**

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu sauf capsule de café/thé en aluminium.

Pourcentages :

Teneur en aluminium :  $\geq 40\%$  (Valeur du standard flux aluminium souple).

Humidité (hors contenu des emballages) :  $\leq 10\%$ .

Indésirables :  $\leq 10\%$  (dont verre :  $\leq 2\%$  et bois :  $\leq 1\%$ ).

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

### **Conditionnement – Enlèvement**

L'enlèvement a lieu en respectant la proportion de flux suivante : un camion de flux d'emballages rigides pour trois camions d'emballages petits aluminium et souples.

Les deux flux respectent les caractéristiques ci-après.

#### **Flux 1 (emballages rigides)**

- Les emballages seront conditionnés en balles.

Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit.

-Enlèvement minimal par 5 tonnes (lot de référence).

La Filière Matériau Aluminium s'engage à effectuer un enlèvement minimum annuel pour toutes les collectivités sous contrat avec la Société Agréée.

Pour les productions annuelles  $> 5T$  : enlèvement minimal par 5 tonnes minimum. Si la Collectivité Locale ou son opérateur commande un enlèvement au repreneur et que lors de l'arrivée du transporteur il s'avère que le lot est inférieur à 5 tonnes, les frais de transport seront à la charge de la Collectivité Locale et seront déduits du prix de reprise versé à la Collectivité Locale (un justificatif du coût du transport sera fourni par le repreneur à la Collectivité Locale)

Pour les productions annuelles inférieures ou égales à 5T : un seul enlèvement annuel assuré par le repreneur pour un produit en balles. Dans tous les cas, si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement.

#### **Flux 2 (petits aluminium et souples)**

- Les emballages seront conditionnés en balles.

Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit.

- L'enlèvement se fera par camion complet (22 tonnes minimum).

### **Aluminium extrait des mâchefers**

#### **Définition du produit**

Produits acceptés : La totalité des produits d'emballage extraits par Courant de Foucault ou équipements équivalents des mâchefers issus d'installation d'incinération des ordures ménagères.

Produits tolérés : les métaux non ferreux (plomb, cuivre, zinc, étain) collectés par courants de Foucault et procédés équivalents adhérents mâchefer

Produits refusés : Ordures ménagères non ou mal incinérées; Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels

**Caractéristiques**Présentation :

Les produits seront en vrac, avec une granulométrie majoritairement supérieure à 5 mm.

Pourcentages :

Teneur métallique valorisable  $\geq 45\%$ (Valeur du standard aluminium);

Teneur en fer libre  $\leq 2\%$ (Valeur du standard aluminium);

Teneur en humidité  $\leq 5\%$ (Valeur du standard aluminium);

Tolérance maximale pour les adhérents de mâchefer : 40%;

Fines (< 5 mm)  $\leq 5\%$ .

**Conditionnement - Enlèvement**

- Conditionnement en vrac dans des bennes.

- Enlèvement minimale : 20 tonnes -lot de référence -en camion bâché (la prestation transport est assuré par le repreneur).

- Enlèvement garanti une seule fois par an pour les collectivités locales produisant moins de 20 t/an. Si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement...

Nota : Dérogation possible dans la phase de montée en puissance des extractions.

**Modalités de contrôle*****ALUMINIUM DE COLLECTE SELECTIVE (HORS PETITS ALUMINIUM ET SOUPLES) : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR***

La procédure est décomposée en 2 niveaux

**1<sup>er</sup> niveau (aux frais du repreneur)**

Contrôle visuel au poste de pesée pour contrôle de la conformité à la composition attendue en emballage  
Estimation visuelle de la teneur en aluminium, de manière séparée par deux réceptionnistes, dont on retient la moyenne de l'évaluation, en % du poids des différentes catégories d'emballages aluminium contenues dans le lot

Le calcul de la teneur globale en aluminium s'effectuera en appliquant à chaque catégorie de produit la teneur en aluminium suivante :

Boîtes boisson	85 %
Barquettes alimentaires et semi rigides	85 %
Boîtiers aérosols	60 % (chiffre résultant de la mesure de la TA moyenne constatée entre les aérosols vidés et ceux contenant encore du produit)
Boîtes alimentaires	90 %
Autres aluminium, notamment en cas d'expérimentation sur les refus de tri	75 % (cf. norme expérimentale AFNOR xp x 30-457), pouvant être modifié suite à des mesures validées

**2<sup>ème</sup> niveau (aux frais et sur accord de la ou des Collectivités Locales concernées)**

Investigations complémentaires si le lot est jugé non conforme ou si la teneur en aluminium n'est pas directement estimable.

Echantillonnage

Fonderie d'essai

Détermination du rendement en aluminium

Détermination de la conformité ou non-conformité du lot

Cas particulier du flux « petits aluminium et souples » : Le repreneur traite les chargements d'aluminium par lot. La Collectivité qui le souhaite peut assister à la pyrolyse du lot expédié et de contrôler le résultat sur place, sous réserve d'en informer le repreneur **avant tout envoi du lot** afin qu'il puisse l'isoler et attendre la présence des représentants de la collectivité pour le traiter.

#### *ALUMINIUM DE MACHEFERS : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR*

L'échantillonnage d'un lot de 20 t sur la base de quelques dizaines de kg présentant trop de risques, la seule méthode applicable à ce jour est, après broyage et flottation, la mesure du poids des éléments métalliques recueillis après cette étape du processus.

Elle sera présentée sous la forme d'une fiche de traitement du lot.

Cette méthode peut entraîner des délais de réponse et de fixation du prix, selon la programmation de la production du repreneur.

#### **Traitement des litiges**

En cas de non-conformité aux PTP, et après en avoir informé le fournisseur par écrit, le repreneur peut être amené à suspendre tout nouvel enlèvement tant que le retour à la conformité ne sera pas assuré par le fournisseur incriminé.

En cas de non-conformité répétitive des livraisons, la Société Agréée mettra en place une concertation.

#### Remarques concernant l'aluminium de collecte sélective :

Des ustensiles ménagers extraits par Courant de Foucault ou systèmes équivalents peuvent être présents et ne posent pas de problème de recyclage à la Filière Matériau Aluminium. En revanche, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution à la Société Agréée. Il appartient à la Filière Matériau Aluminium de proposer à la Collectivité, après analyse, la réfaction de poids correspondant à la partie non-emballage, afin de déterminer les tonnages éligibles au soutien de la Société Agréée.

Les livraisons en vrac faisant suite à des problèmes techniques seront acceptées le temps de trouver une solution dans un délai raisonnable.

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le prix de reprise est versé à la Collectivité par le Repreneur dans les 30 jours suivant le mois de réception de la facture justifiée adressée par la Collectivité au Repreneur.

La Collectivité s'engage à émettre et adresser toute facture pour paiement par le Repreneur désigné dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires suivant la date d'enlèvement des DEM par le Repreneur désigné ou par toute personne désignée par ce dernier.

#### **ARTICLE 12 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT**

Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des centres de tri, d'incinération, de compostage ou de TMB ou des plateformes de regroupement de verre. Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

**Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris**

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement	Centre de tri du SYDOM du Jura		
CODE point d'enlèvement	39AA		
Adresse point d'enlèvement	350 Rue René Maire, 39000 Lons-le-Saunier		
Contact point d'enlèvement			
Standard par Matériau (1)	Aluminium issu de la collecte séparée		
Conditionnement (2)	Balle		
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le stockage des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par la collectivité pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Fréquence des passages (3)			
Enlèvement unitaire par passage (4)			

- 1 : liste des standards par matériaux disponible à l'article 1 du présent contrat de reprise et dans la convention cadre de l'Option Filière Matériau Aluminium.
- 2 : balles, paquets ou vrac selon les standards par matériau.
- 3 : indiquer le nombre d'enlèvements par an. Dans le cas où le nombre d'enlèvement n'est pas fixé, indiquer le délai dans lequel l'enlèvement sera effectué suite à la demande du point d'enlèvement ou de la collectivité.  
Les filières et leurs repreneurs désignés s'engagent à réaliser au minimum un enlèvement par an et par standard par matériau.
- 4 : indiquer le tonnage minimum à charger par enlèvement. Dans le cas d'un enlèvement unitaire par passage dépendant du tonnage annuel produit, lister les cas possibles.

Les D.E.M conditionnés en balles porteront obligatoirement les mentions suivantes :

- Catégorie
- Code du centre de tri (deux chiffres et deux lettres)
- Date de production

**ARTICLE 13 : ASSURANCES**

La Collectivité et le Repreneur désigné se fourniront réciproquement une attestation d’assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature du présent contrat de reprise. La Collectivité fournira également dans le même délai l’attestation d’assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l’unité d’incinération, de méthanisation ou de compostage.

**ARTICLE 14 : MODIFICATION**

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l’effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d’agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique du recyclage et feront l’objet d’une information pour avis des ministères signataires de l’arrêté d’agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s’imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau Aluminium.

Toute modification des conditions d’application de la convention conclue entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans conditions d’application spécifiques ci-après, oblige la Filière Matériau Aluminium à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

**Partie 3 : CONDITIONS d’application spécifiques**

**ARTICLE 15 : ANNEXE**

Les conditions d’application spécifiques de la Reprise Filières sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l’Annexe « Conditions d’application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l’annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux  
à .....  
Le .....

**LE REPRENEUR DESIGNE**

**LA COLLECTIVITE**  
Le Président, Thierry DUPUIS

## Annexe Conditions d'application spécifiques

### Collectivité en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe

#### Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type :

Société Agréée signataire :

Date signature :

Prise d'effet :

Echéance :

Si le Contrat Barème aval entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat de soutien barème aval avec la Société Agréée Citeo/Adelphe (désigné ci-après « Contrat-Type ») dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau Aluminium.

#### Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau Aluminium et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo/Adelphe

##### Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de reprise, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat de reprise, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat de reprise.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat de reprise.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.

- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.
- Informer Citeo/Adelphe des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour la Filière Matériau Aluminium :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée Citeo/Adelphe, la Filière Matériau Aluminium a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement (usine d'incinération, centre de compostage), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP)..
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau Aluminium.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filières.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Aluminium, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le

ID : 001-200029999-20260327-D\_2026\_27-DE



Filières, la Filière Matériau Aluminium s'engage, dans les 60 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Aluminium ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.

- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

### **Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée Citeo/Adelphe à la Collectivité :**

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée Citeo/Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

### **Prix de reprise proposé par la Filière Matériau Aluminium et appliqué par son Repreneur désigné :**

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo/Adelphe.

### **Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)**

#### **Délais :**

Le Contrat-Type proposé par Citeo/Adelphe (2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

Le Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, le Repreneur affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.

#### **Modalités de déclarations :**

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par le Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée Citeo/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage) sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le 03/04/2026

ID : 001-200029999-20260327-D\_2026\_28-DE

Berger  
Levrault

D-2026-28



---

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE  
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

---

**Objet : Contrat de recyclage des JRM avec la société PAPETERIE NORSKE  
SKOG GOLBEY**

Vu le Contrat-Type Barème Aval conclu avec la Société Agréée (Citéo / Adelphe) en date du 18 avril 2025 ;

Considérant le contrat de recyclage des journaux, revues, magazines et prospectus (JRM) issus de la collecte sélective proposé par la société PAPETERIE NORSKE SKOG GOLBEY, sise route Jean-Charles Pellerin – 88194 Golbey ;

Considérant que ce contrat prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 30 juin 2030 ;

Le Président,  
DECIDE

De signer le contrat de recyclage des journaux, revues, magazines et prospectus (JRM) issus de la collecte sélective avec la société PAPETERIE NORSKE SKOG GOLBEY

Fait à Jujurieux, le 27 mars 2026

Le Président,  
Thierry DUPUIS



**CONTRAT DE RECYCLAGE DES JOURNAUX,  
MAGAZINES ET PROSPECTUS PROVENANT DES  
COLLECTES SELECTIVES DES MENAGES**

ENTRE :

**La communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon** sis Place de l'Hôtel de Ville  
01 640 Jujurieux , représentée par **monsieur Thierry DUPUIS**, dûment habilité pour la signature  
des présentes,

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Collectivité"

de première part,

ET :

La **PAPETERIE NORSKE SKOG Golbey** sise route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88194)  
représentée par Monsieur Gabriel LANGLOIS, Directeur Achats Papiers Récupérés.

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Papeterie"

de deuxième part.

## PREAMBULE :

Le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages.

Ce contrat ayant pour objet exclusif le recyclage de matières recyclables s'inspire des principes retenus dans ce protocole du 24 mars 1988 en précisant les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs de chacune des parties :

- Pour la Collectivité : S'assurer du recyclage effectif des papiers collectés sur son territoire dans les meilleures conditions environnementales et dans le respect du principe de proximité.
- Pour la Papeterie : S'assurer un approvisionnement stable et pérenne en papiers récupérés de qualité dans une logique de proximité.

Le présent contrat a donc été établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers.

## **ARTICLE I. OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des papiers collectés sur le territoire de la Collectivité ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

## **ARTICLE II. DESCRIPTIF DE L'OPERATION**

La reprise pour recyclage des Papiers Récupérés s'inscrit dans un processus global pour lequel les signataires interviennent à divers titres et décrits comme suit :

2.1 – Les matières recyclables objet de l'opération définie sont issus de l'ensemble des papiers collectés séparativement, soit en porte à porte, soit par apport volontaire, sur le territoire de la Collectivité.

2.2 – Ces papiers collectés sont ensuite réceptionnés sur le **centre de tri du Sydom du Jura situé Lons le Saulnier** puis triés afin d'aboutir à une qualité conforme au cahier des charges de la Papeterie, joint en annexe 1.

2.3 – Ces papiers triés sont acheminés à l'Usine de Norske Skog comme matière première secondaire afin d'y être recyclés en papier neuf.

### ARTICLE III. NATURE ET SPECIFICATIONS DES PRODUITS

Les Papiers Récupérés achetés par Norske Skog sont les journaux, revues, magazines, prospectus, triés, conformément au cahier des charges QGEN P17 L01 -10 (annexe 1). Ce cahier des charges est établi par NSG et est susceptible de modifications techniques afin de s'adapter aux contraintes de production.

La qualité de référence étant le produit 1-11 Norme CEPI EN 643.

### ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- Réserver à la Papeterie l'exclusivité des journaux, revues, magazines, prospectus collectés sur son territoire,
- Veiller à augmenter continuellement le taux de captage des journaux, revues, magazines, prospectus sur son territoire par un maillage optimum des outils de collecte et un contrôle permanent du rendement du tri,
- Organiser des campagnes d'information auprès des élus des communes adhérentes, destinées à les sensibiliser et à les renseigner sur les modalités pratiques de fonctionnement du centre de tri et de recyclage, ainsi que sur la qualité des papiers recyclables,
- Relancer régulièrement l'information par le biais d'articles dans le bulletin municipal, la presse locale ou tout autre moyen pour entretenir la motivation des habitants,
- Trier les Papiers Récupérés collectés et livrés sur le centre de tri de **centre de tri du Sydom du Jura situé Lons le Saulnier** (ou autre centre de tri selon la consultation portée par la collectivité) conformément au cahier des charges de la Papeterie,
- Mettre la totalité des papiers triés à la disposition de la Papeterie,
- Charger les camions affrétés par la Papeterie en veillant à atteindre les 44 tonnes PTR, dans le respect de la réglementation, et avec un minimum de 22 tonnes par camion.

## **ARTICLE V. OBLIGATIONS DE LA PAPETERIE**

Pendant la durée du présent contrat, la Papeterie s'engage à :

- Reprendre les lots de papiers collectés et triés selon le cahier des charges en annexe,
- Procéder à des enlèvements réguliers sur le centre de tri désigné,
- Recycler en papier neuf les Papiers Récupérés livrés,
- Valoriser dans sa chaudière à biomasse les déchets de recyclage,
- Garantir un prix minimum de reprise (prix plancher),
- Payer le prix de reprise convenu à l'article VII sur la base des poids réceptionnés usine,
- Assister la Collectivité dans sa communication grand public afin de promouvoir le recyclage des Papiers Récupérés concernés,
- Assurer le reporting auprès de CITEO par l'intermédiaire de Revigraph, organisation signataire de la Charte, dont la Papeterie est membre, permettant à la collectivité de bénéficier des soutiens financiers CITEO,
- Autoriser CITEO à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des tonnes recyclés et à procéder, ou à faire procéder, à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises et recyclées.

## **ARTICLE VI. REPARTITION DES FRAIS**

Les frais de collecte et de tri des papiers ainsi que les frais de traitement des refus ne sont pas pris en compte dans cette convention.

Les frais de transport du centre de tri vers la Papeterie seront à la charge et de la responsabilité de cette dernière.

## ARTICLE VII. CONDITIONS FINANCIERES

Les prix s'entendent :

- En Euros par tonne livrée et conforme, Hors taxe
- Papiers triés selon le cahier des charges défini
- Départ centre de tri (le transport est à la charge de la Papeterie)
- Chargé sur camion (Le chargement est effectué par le centre de tri)
- Pour un tonnage minimum par camion de 22 T et dans le respect de la réglementation

Le Prix de Rachat (PR) prend en compte l'évolution mensuelle du Prix Marché Collecte Sélective (PMCS) ainsi que la garantie du prix plancher.

Afin de pérenniser la collecte des Papiers Récupérés et de prendre en compte une recette minimum dans ses projets, la Papeterie garantit un prix de Rachat minimum à la Collectivité de :

PP =80 €/T

Dans le cas où l'application de l'évolution mensuelle est supérieure à 50 €/T, il sera fait application de la formule suivante pour déterminer le Prix de Rachat (PR) :

$PR = PP + (PMCS - PP) \times 0.7 + 5 \text{ € (prime durée)}$  soit 95.5 € pour aout 2025.  
Ou plus récemment 88.5 € pour février 2026.

Dans le cas où la moyenne mensuelle des poids chargés (par site) serait inférieure à 22t, une décote de 2 €/t manquante serait appliquée.

## ARTICLE VIII. CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

La Papeterie établira pour le compte de la Collectivité, les éléments de base servant à la facturation mensuelle (à partir des bons de pesée "entrée" à la Papeterie).

La facturation mensuelle des tonnages livrés sera faite par la Papeterie.  
Les règlements interviendront à 45 jours fin de mois par virement en euro.

## **ARTICLE IX. RECEPTION A LA PAPETERIE**

Les réceptions à la Papeterie se feront selon le cahier des charges et selon les règles définies par la Papeterie avec ses fournisseurs.

## **ARTICLE X. REFUS**

Les papiers refusés par la Papeterie seront rechargés pour être surtriés, soit au centre de tri, soit sur un autre centre de tri après accord des parties. En cas de non solution technique, le chargement concerné sera retournée à la collectivité aux frais de la collectivité.

## **ARTICLE XI. DUREE**

Le présent contrat entrera en vigueur le 01/07/2026 pour une durée de 4 ans.

Il est précisé que le terme normal du contrat est le 30 juin 2030.

Il pourra être prorogé sauf dénonciation par écrit d'une des deux parties au plus tard un mois avant chaque échéance, pour des durées de 1 an.

Les parties se retrouveront au plus tard deux mois avant l'échéance pour envisager la reconduction éventuelle du contrat.

## **ARTICLE XII. ESTIMATION DES TONNAGES**

Les tonnages sont estimés à 100 tonnes sur une année calendaire.

## **ARTICLE XIII. RESILIATION**

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

Les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat pour éventuellement adhérer à un dispositif obligatoire de collecte résultant d'une évolution de la réglementation. Cette modification se fera en concertation entre les parties.

**ARTICLE XIV. CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et la Papeterie se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de six mois, par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

**ARTICLE XV. RESOLUTION DES LITIGES**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application de la présente convention. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant le tribunal local territorialement compétent.

**ARTICLE XVI. ANNEXES**

Les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 Cahier des charges QGEN-P17-L01-10 de la sorte 1.11 : Journaux et illustrés mêlés

**ARTICLE XVII. SIGNATURES**

A.....

A Golbey

Le.....

Le.....

La COLLECTIVITE :

La PAPETERIE :



D-2026-29

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE  
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Objet: Convention d'action culturelle territoriale – projet la cabane  
d'explorations**

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, souhaite participer à un projet culturel territorial regroupant l'accueil de loisirs Au pays des Za'Mi, le centre culturel de rencontres (CCR) d'Ambronay, l'école Charles Juliet et la Compagnie l'Emballée.

« La Cabane d'explorations » est un projet d'action culturelle territoriale qui invite les enfants et les élèves à découvrir, avec les artistes de la compagnie L'Emballée, une bulle onirique et poétique à travers des ateliers de pratiques artistiques de mars à avril 2026.  
En parallèle des ateliers, deux temps de formation seront dédiés aux professionnels et menés par les artistes afin de leur apporter de l'autonomie dans leurs pratiques et de renforcer leur capacité auprès des groupes qu'ils animent.

La convention a pour objet de décrire le projet, définir les engagements de chaque partie prenante, préciser les modalités financières prévisionnelles et juridiques pour la bonne réalisation du projet.

Le projet de convention – type est joint à la présente décision.

Le Président,  
DECIDE de signer la convention-type, annexée ci-jointe.

Fait à Jujurieux, le 01 avril 2026  
Le Président,  
Thierry DUPUIS



## CONVENTION D'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE - PROJET LA CABANE D'EXPLORATIONS COMMUNE DE JUJURIEUX

Entre

*Nom de l'Organisation :* **Association Patrimoine et Transmission –  
Centre Culturel de Rencontre d'Ambronay**  
*N° de SIRET :* 922 881 719 000 12  
*Code APE :* 9499 Z  
*Adresse :* Place de l'Abbaye - 01500 AMBRONAY  
*Représentée par :* **Isabelle BATTIONI**  
*Qualité :* Directrice  
*Ci-après dénommé :* **LE CCR D'AMBRONAY**

Et

*Nom de la structure :* **Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du  
Cerdon**  
*N° de SIRET :* 200 029 999 000 14  
*Adresse :* Place de L'Hôtel de ville - 01640 JUJURIEUX  
*Représentée par :* **Thierry DUPUIS**  
*Qualité :* Président de la CCRAPC  
*Ci-après dénommé :* **L'ACCUEIL DE LOISIRS**

Et

*Nom de la structure :* **Ecole maternelle Charles Juliet**  
*N° de SIRET :* 210 101 994 000 23  
*Adresse :* 75 Avenue de Verdun - 01640 JUJURIEUX  
*Représentée par :* **A compléter**  
*Qualité :* Directrice  
*Ci-après dénommé :* **L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**

Et

*Nom de la structure :* **La Compagnie L'Emballée**  
*N° de SIRET :* 923 862 296 000 12  
*Code APE :* 9001 Z  
*Licence entrepreneur du spectacle :* **A compléter**  
*Adresse :* 4, allée de Brotteaux  
AGLCA Maison de la Culture et de la Citoyenneté  
CS 70270, 01000 Bourg-en-Bresse  
*Représentée par :* **Boris FERRIER**  
*Qualité :* Président  
*Ci-après dénommé :* **LA COMPAGNIE**

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

La présente convention a pour objet de décrire le projet, définir les engagements de chaque partie prenante, préciser les modalités financières prévisionnelles et juridiques pour la bonne réalisation du projet.

### **ARTICLE 1 – OBJET**

#### **Descriptif :**

« La Cabane d'explorations » est un projet d'action culturelle territoriale qui invite les enfants et les élèves à découvrir, avec les artistes de la compagnie L'Emballée, une bulle onirique et poétique à travers des ateliers de pratiques artistiques.

A partir de leur création jeune public, *Explorations*, les artistes guident petits et grands dans un univers marin. Tous s'adonneront à l'exploration de textures et de lumière, pour donner vie à des marionnettes, ainsi qu'à l'exploration sonore pour construire des paysages musicaux.

Pour cela, une installation géante prendra place au sein de la salle de motricité de l'école et sera le lieu de tous les possibles : un lieu de rendez-vous quotidien, un lieu où l'on essaie le travail des autres, un lieu qui transforme l'école et qui permet de s'évader.

En parallèle des ateliers, des temps de formation seront dédiés aux professionnels et menés par les artistes afin de leur apporter de l'autonomie dans leurs pratiques et de renforcer leur capacité auprès des groupes qu'ils animent.

**Bénéficiaires :** Les élèves de maternelles et CP de l'école Charles Juliet de Jujurieux, les enfants âgés de 2 à 5 ans du centre de loisirs Au pays des ZA'MI et leur famille.

**Intervenants :** Liza Gabry, Baptiste Gabry, Pauline Gadiollet, Clémence Giacomel, Xavier Saïki, Alexis Monerrat de la Compagnie L'Emballée

**Lieu des interventions :** au centre de loisirs Au pays des ZA'MI et à l'école maternelle Charles Juliet de Jujurieux.

**Séances et calendrier :** le calendrier est joint à la présente convention pour la période suivante : mars – avril 2026. Il est convenu que des dates pourront être modifiées, sans que le projet soit remis en cause, et en concertation et accord avec toutes les parties prenantes.

#### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la signature et prend fin à l'issue du projet.

#### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CCR D'AMBRONAY**

Le CCR D'AMBRONAY s'engage à :

- Coordonner la préparation et la mise en œuvre du projet en étroite collaboration avec les parties prenantes ;
- Assurer les rémunérations, charges sociales, patronales et fiscales comprises de son personnel lié à ce projet.

Le CCR D'AMBRONAY s'engage également à prendre en charge :

- Les interventions artistiques de LA COMPAGNIE à hauteur de 2 850 € TTC (40 heures à 65 € TTC/heure) dont 250 € de temps de préparation artistique ;
- 2 temps de formation à destination des professionnels de ce projet à hauteur de 260 € TTC ;
- Les frais de restauration de LA COMPAGNIE suivant la propre organisation du CCR D'AMBRONAY ;
- L'embauche d'un technicien pour les deux restitutions ;
- Les frais liés au pot de restitution du projet pour la somme maximale de 150 € TTC.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CENTRE DE LOISIRS**

LE CENTRE DE LOISIRS financera le projet à hauteur de 2 500 €

Les ressources mentionnées ci-dessus permettent au CENTRE DE LOISIRS de prendre en charge les dépenses suivantes :

- Les interventions artistiques de LA COMPAGNIE à hauteur de 2 250 € TTC concernant : 20 heures d'intervention artistique à 65€ TTC/heure, 2 représentations du spectacle *Explorations*, une enveloppe de 450€ de temps de préparation artistique ;
- Une enveloppe de matériel de 250€ TTC maximum.

LE CENTRE DE LOISIRS s'engage à assurer les rémunérations, charges sociales, patronales et fiscales comprises de son personnel lié à ce projet. LE CENTRE DE LOISIRS dégage les autres signataires de toutes responsabilités d'employeur.

En parallèle de ses engagements, LE CENTRE DE LOISIRS mettra à disposition son personnel et ses locaux pour l'accueil des interventions.

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE financera le projet à hauteur de 2 520 € comme suit :

- Via une enveloppe de 1 820 € du Sou des écoles ;
- Via la subvention de la DAAC (Adage) d'un montant de 700 €.

Les ressources mentionnées ci-dessus permettent à L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE de prendre en charge les dépenses suivantes :

- Les interventions artistiques de LA COMPAGNIE à hauteur de 1 420 € TTC concernant 8 heures d'intervention à 65€ TTC/heure ainsi que 3 représentations du spectacle *Explorations* ;
- Une enveloppe de matériel de 250 € TTC maximum ;
- Une enveloppe de transport de LA COMPAGNIE de 850 € TTC.

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE s'engage à assurer les rémunérations, charges sociales, patronales et fiscales comprises de son personnel lié à ce projet. L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE dégage les autres signataires de toutes responsabilités d'employeur.

En parallèle de ses engagements, L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE mettra à disposition son personnel et la salle de motricité de l'école pour l'accueil des interventions.

#### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

LA COMPAGNIE s'engage à :

- Missionner Liza Gabry, musicienne et plasticienne, Baptiste Gabry, animateur, Pauline Gadiollet, comédienne, Clémence Giacomel, comédienne, Xavier Saïki, musicien, Alexis Monterrat, technicien, pour assurer l'ensemble des ateliers et représentations suivant le planning en annexe ;
- Intervenir auprès des enfants et adultes impliqués au CENTRE DE LOISIRS et auprès des élèves de L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE et animer les ateliers ;
- Assurer les rémunérations, charges sociales, patronales et fiscales comprises de son personnel lié à ce projet, notamment l'intervention lors des ateliers de Clémence Giacomel et de Xavier Saïki, l'installation technique d'Alexis Monterrat. LA COMPAGNIE dégage les autres signataires de toutes responsabilités d'employeur ;
- Transmettre :
  - Une facture d'un montant de 3 110 € TTC de prestation artistique au mois d'avril 2026 au CCR D'AMBRONAY ;
  - Une facture d'un montant de 1 820 € TTC (850 € de frais de transport, 720 € de prestation artistique, 250 € de frais de matériel) au mois d'avril 2026 au Sou des écoles de l'école maternelle Charles Juliet de Jujurieux ;
  - Une facture d'un montant de 700 € TTC de prestation artistique au lycée mutualisation Edgar Quinet de Bourg-en-Bresse en avril 2026 ;
  - Une facture d'un montant de 2 500 € TTC (2 250 € TTC de prestation artistique et 250 € de frais de matériel) au CENTRE DE LOISIRS/Communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon en avril 2026.

#### **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

LE CCR D'AMBRONAY, LE CENTRE DE LOISIRS, L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE et LA COMPAGNIE s'engagent respectivement à être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant leurs responsabilités pour les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient causer dans le cadre du projet mentionné à l'article 1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 – GESTES BARRIERES ET MESURES SANITAIRES**

LE CCR D'AMBRONAY, LE CENTRE DE LOISIRS, L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE et LA COMPAGNIE s'engagent mutuellement à respecter et à faire respecter par les personnes attachées au projet le protocole et les mesures sanitaires mises en place par l'une ou l'autre des parties au contrat et à suivre les consignes gouvernementales pour éviter la propagation de pandémie.

#### **ARTICLE 9 – ENREGISTREMENTS ET RETRANSMISSIONS**

LE CENTRE DE LOISIRS, L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE et LA COMPAGNIE cèdent gracieusement au CCR D'AMBRONAY le droit à capter et enregistrer les intervenants, les participants (mineurs, majeurs), les professionnels dans le cadre du projet, en vue d'une communication promotionnelle, pédagogique et pour des fins d'archivage, pour la durée légale des droits et en tout pays.

Tout autre usage de ces photographies devra faire l'objet d'une autorisation expresse des personnes concernées. Une demande d'autorisation de droit à l'image et à la voix sera transmise à chaque participant pour l'ensemble des collectes de données personnelles. Le CCR D'AMBRONAY sera informé des autorisations ou non-autorisations.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

### ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention ne constitue qu'une prestation de service ne pouvant matérialiser de lien de subordination entre les parties. En conséquence, il est de convention expresse que la présente convention ne peut en aucun cas s'interpréter comme un contrat de travail ouvrant droit au versement d'un salaire, de cotisations de sécurité sociale et à des allocations chômage.

La présente convention comporte l'intégralité des conventions intervenues entre les parties et rend caduque tout autre accord, déclaration d'intention, promesse ou document antérieur échangé entre les parties et relatif aux dispositions de la présente convention.


Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir d'une disposition de la présente convention n'emporte aucunement renonciation au bénéfice de ladite clause.

Pour lier valablement les parties, toute modification ou extension fera l'objet d'un avenant écrit, annexé aux présentes. En cas de défaillance d'une des deux parties, l'autre partie pourra mettre fin à la convention par simple courrier recommandé.

### ARTICLE 12 – COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Bourg-en-Bresse, seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Ambronay, le

Isabelle BATTIONI	Thierry DUPUIS		Boris FERRIER
Directrice	Président	Directrice	Président
LE CCR D'AMBRONAY	Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays Du Cerdon	L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE	LA COMPAGNIE L'EMBALLÉE